

## **RAPPORT ALTERNATIF**

### **DES COALITIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU PARAGUAY SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTE FORME DE DISCRIMINATION RACIALE (CEDR)**

Asunción, 18 juillet 2011

Rapport préparé par la Coordination pour les droits humains au Paraguay (Codehupy, acronyme en espagnol) ; le Comité de l'Amérique latine et des Antilles pour la défense des droits de femmes (Cladem-Py, acronyme en espagnol) ; Réseau contre toute forme de discrimination (RCTD) ; le Réseau paraguayen des organisations d'ascendance africaine (RPA) et la Coordination pour les droits des enfants et des adolescent(e)s (Cdia, acronyme en espagnol).

## **RESUMÉ**

L'État paraguayen a finalement rempli son obligation de soumettre ses rapports officiels sur l'application de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale (Cedr), mais cela se produit avec sept ans de retard et avec des renseignements incomplets. Cette situation-ci rend plus difficile l'évaluation de l'application du traité au pays et l'accomplissement des obligations de la part de l'État.

Le rapport officiel n'a fait que présenter le projet de Loi contre toute forme de discrimination, stimulé par les organisations de la société civile et entravé au Parlement depuis quatre ans : ce projet-là établit une définition légale de la discrimination, y inclus la discrimination raciale, pour la première fois dans l'histoire du pays ; ainsi que les institutions responsables, les mécanismes de protection, punition et réparation face aux actes de discrimination. L'État n'a pas inclus des informations sur les actions pour assurer l'approbation du projet de loi et son application.

En même temps, l'État paraguayen n'a fait qu'un rapport sur deux groupes de la population sensibles à la discrimination raciale : les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine. Mais, il n'a pas présenté des informations sur les autres communautés et groupes ethniques, nationaux et religieux. Alors, le rapport souffre des absences significatives pour montrer les conditions de la discrimination raciale au pays.

Pour les peuples autochtones, l'État n'a présenté que des données relatives à leurs conditions de vie, mais pas à propos de la discrimination raciale qu'ils souffrent. En plus, l'Institut Paraguayan de l'Indigène (Indi, acronyme en espagnol) comme une institution capable de gérer une politique publique pour les peuples autochtones, pourtant, la loi de sa création et ses limitations institutionnelles ne lui permettent pas atteindre ce type d'objectifs. Le plus grave du rapport à propos des peuples autochtones, c'est que l'État n'a pas mentionné la non-exécution des jugements de la Cour interaméricaine des droits humains (Cidh) relatives aux droits des peuples autochtones. Ainsi, les communautés autochtones restent sans un recours légal effectif pour garantir leurs droits au territoire, fondement pour la jouissance de tous leurs droits humains.

Pour les communautés d'ascendance africaine, l'État paraguayen a limité son rapport sur la présentation des résultats du recensement réalisé par les organisations d'ascendance africaine, mais il ne fait pas la comparaison avec la population totale du pays, ce que ne permet pas de reconnaître l'influence de la discrimination raciale sur leurs conditions de vie et sur la jouissance de leurs droits humains, notamment à la santé, à l'éducation, au logement, au travail, à la sécurité sociale, à la participation politique et à la participation dans la vie culturelle.

Pour les autres communautés et groupes ethniques, nationaux et religieux sensibles à la discrimination raciale au pays, l'État n'a pas présenté des informations pour les identifier, pour décrire leurs conditions de vie et de jouissance des droits humains. Au Paraguay il y a plusieurs communautés tels que des latino-américaines (notamment, les brésiliennes et les argentines),

des asiatiques (surtout, les japonaises, les coréennes et les chinoises), des européennes (notamment, les espagnoles, les allemandes, les italiennes, les grecques, les ukrainiennes, ...); des arabes (surtout, des libanaises) et aussi religieuses comme les juives, les musulmanes et les mennonites.

Comme à propos de l'Inde, l'information sur les institutions publiques détaillées par l'État ne fait que décrire leurs compétences et, lorsqu'il y a des données statistiques, elles ne sont pas comparées avec les résultats à l'échelle nationale ou avec les vrais changements dans les conditions de vie des personnes affectées. L'État paraguayen ne compte pas avec une institution responsable de travailler pour faire face à la discrimination raciale et même pas avec un système de récolte de données désagrégées par les groupes ethniques, nationaux et religieux. Encore, il n'y a pas une approche ethnique, raciale, générationnelle et sexo-spécifique dans l'élaboration de politiques publiques pour la santé, l'éducation, le logement, la participation politique, la protection de l'intégrité personnelle et la sécurité, l'emploi et la communication; pourtant qu'il y a des efforts à l'égard des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine qui restent isolés.

## **SUGGESTIONS POUR LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE (Comité Cedr)**

1. Les organismes responsables de ce rapport alternatif demandent respectueusement au Comité Cedr qu'il puisse approfondir dans son dialogue avec l'État paraguayen à propos des sujets ci-dessous :
  - 1.1. Les conditions de vie des enfants et des adolescent(e)s de toutes les communautés sensibles à la discrimination raciale ;
  - 1.2. La façon différente dans laquelle la discrimination raciale au pays affecte aux femmes ;
  - 1.3. Les formes de discrimination raciale auxquelles sont exposées les communautés ethniques, nationales et religieuses autres que les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine, c'est-à-dire : tant les latino-américaines, les européennes, les asiatiques et les arabes que les musulmanes, les juives et les mennonites ;
  - 1.4. Les vulnérabilités des différents groupes ethniques, nationaux et religieux à l'exploitation et la traite des personnes ;
  - 1.5. L'impact des actions affirmatives adressées aux peuples autochtones sur la jouissance effective de leurs droits humains ;
  - 1.6. Les actions affirmatives qui s'adressent aux autres communautés sensibles à la discrimination raciales et les effets dans la vie quotidienne de leurs membres ;
  - 1.7. Les progrès faits dans les cas sur la discrimination raciale présentés chez la *Defensoría del Pueblo* ;
  - 1.8. Les arrestations fondées sur la « portée du mal visage »<sup>1</sup> des personnes avec la peau en couleur obscur ;
  - 1.9. Les pratiques violentes de délogement forcé des communautés autochtones, conduites par la police, les militaires et la sécurité privée ;
  - 1.10. La présence au service publique des personnes des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et d'autres groupes et communautés ethniques, nationales et religieuses ;
  - 1.11. La persistance des conditions de servitude et d'esclavage parmi les personnes de peuples autochtones qui travaillent chez les occidentaux au *Chaco* paraguayen et aux départements de *Concepción*, *Canindeyú*, *Caaguazú* et *Alto Paraná* ;
  - 1.12. La vulnérabilité des femmes de toutes les âges, des enfants et des adolescents des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine à l'exploitation dans le travail, à l'exploitation sexuelles, à la traite des personnes et à la pratique traditionnelle pernicieuse du « *criadazgo* » (travail domestique des enfants chez des familles autres que les propres).
  - 1.13. L'adéquation culturelle des logements donnés aux familles des communautés autochtones et le bilan des conditions de vie en dignité.
  - 1.14. Le suivi de l'application du Programme d'action de Durban au pays.
2. Encore, on demande respectueusement au Comité Cedr qu'il pose les recommandations ci-dessous à l'État paraguayen :

---

<sup>1</sup> Traduction libre de l'expression espagnole *portación de rostro*, pour exprimer que les policiers et les forces militaires arrêtent les personnes à cause de son apparence de délinquantes, soupçon fondée sur la couleur de la peau, les habits portés et d'autres préjugés racistes.

- 2.1. Adopter la Loi contre toute forme de discrimination;
- 2.2. Ratifier le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pidesc) et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- 2.3. Incorporer dans le droit national la Proposition du Protocole pour un processus de consultation et consentement avec les peuples autochtones au Paraguay, présenté par la Fédération pour l'autodétermination des peuples autochtones (Fapi, acronyme en espagnol) ;
- 2.4. Établir une institution autonome responsable de l'attention aux situations de discrimination raciale et de la promotion de la vie en commun des diverses identités culturelles, ethniques, nationales et religieuses au pays, qui puisse suivre et appuyer l'application du Programme d'action de Durban ;
- 2.5. Créer une nouvelle institution pour remplacer l'INDI et qui puisse accomplir le rôle de dialogue avec le peuple autochtone en représentant l'État et d'assurer l'application d'une politique publique respectueuse de leurs droits spécifiques, notamment le droit au territoire et le respect de la libre-détermination ;
- 2.6. Incorporer dans l'élaboration des politiques publiques le Plan National du Bien-Vivre (*Buen Vivir*), proposé par la Table de coordination des organisations autochtones du Paraguay (Mcoi-Py, acronyme en espagnol) ;
- 2.7. Créer une juridiction spécialisée des affaires des peuples autochtones, pour garantir la restitution de la propriété de la terre et des territoires autochtones ainsi que la protection, l'accomplissement, le contrôle, l'observation et la délimitations des aires pour les peuples volontairement isolés ou en premier contact, pour garantir leurs droits humains, notamment, les droits à la vie et à la santé et le droit de vivre sans relation avec la société non-autochtone ;
- 2.8. Accomplir toutes les jugements de la Cidh pour garantir les droits des peuples autochtones (*Yakye Axa, Sawhoyamaxa, Xamok Kásek*) ;
- 2.9. Incorporer les variables raciales et ethniques dans le Recensement national de population et du logement 2012, tout en assurant l'identification des personnes d'ascendance africaine et des autres communautés ethniques, nationales et religieuses ;
- 2.10. Sensibiliser et former les agent(e)s du service public avec un programme intégral fondé sur les droits humains et adressé à l'élimination des idées et des actes racistes qui conduisent vers la discrimination et la violence, tout en assurant une évaluation des changements produits chez les participant(e)s et leurs institutions ;
- 2.11. Promouvoir la création des bureaux locaux des affaires des personnes et des communautés d'ascendance africaine, pour promouvoir la jouissance de leurs droits humains et l'amélioration de leur qualité de vie ;
- 2.12. Faire une recherche sur l'impact des actions affirmatives sur la jouissance des droits des personnes des peuples autochtones ;
- 2.13. Mettre en pratique des actions affirmatives pour l'élimination de la discrimination des personnes d'ascendance africaine, notamment dans les domaines de la santé, l'éducation, l'emploi et le logement ;
- 2.14. Établir une norme pour la valorisation des différentes cultures du pays et l'élimination des préjugés raciaux chez les médias, avec la participation des organisations des communautés sensibles à la discrimination raciale et les entreprises et les organisations des médias ;

- 2.15. Garantir l'application immédiate de la Loi des Langues, notamment l'utilisation des deux langues officielles chez la justice ;
- 2.16. Faire une recherche sur les barrières et les obstacles pour l'accès à la justice fondés sur la discrimination raciale, y compris les difficultés des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des autres groupes ethniques, nationaux et religieux ;
- 2.17. Établir une politique pour l'élimination des barrières et des obstacles pour l'accès à la justice fondés sur la discrimination raciale, tout en assurant une attention particulière aux conditions de disponibilité, accessibilité, adaptation et adéquation culturelle ;
- 2.18. Faire une recherche sur les barrières et les obstacles pour la participation politique des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des autres groupes ethniques, nationaux et religieux ;
- 2.19. Établir des politiques publique appropriés aux résultats de la recherche (2.18) pour éliminer les barrières et les obstacles de participation politique et pour favoriser l'accès des personnes des peuples autochtones, des communautés d'ascendance africaine et des autres groupes et communautés ethniques, nationales et religieuses aux postes du service public, soient électifs ou non ;
- 2.20. Promouvoir l'association et l'organisation des communautés autochtones, celles d'ascendance africaines et celles des autres groupes ethniques, nationaux et religieux, tout en assurant un dialogue avec les organisations déjà conformées pour promouvoir la jouissance des droits humains et l'amélioration de leur qualité de vie ;
- 2.21. Adopter des lois spécifiques pour le travail domestique et le travail rural, qui éliminent la discrimination légale de ces secteurs économique par rapport au régime général du travail, ce qui permettra aux travailleurs et travailleuses –notamment, les personnes de peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine- de s'embaucher dans un travail décent.
- 2.22. Renforcer l'inspection du travail, notamment du travail rural et du travail domestique, afin de garantir la protection effective des travailleurs et des travailleuses de ces secteurs-ci, où il y a plusieurs personnes des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine ;
- 2.23. Reformuler le régime de la sécurité social pour garantir les profits pour les travailleurs et travailleuses indépendant(e)s, car il y a une grande proportion de la force de travail des personnes d'ascendance africaine qui travaillent en forme indépendante et n'ont pas de protection sociale ;
- 2.24. Incorporer une perspective ethnique et raciale aux programmes de logement du Secrétariat National du Logement et l'Habitat (Senavitat, acronyme en espagnol), aux statistiques vitales du Ministère de la Santé Publique (MSPBS, acronyme en espagnol) et aux programmes de promotion culturelle du Secrétariat National de la Culture (SNC), tout en considérant tous les groupes et communautés ethniques, nationales et religieuses ;
- 2.25. Aligner l'attention de santé des peuples autochtones à celle de toute la population, en répandant la couverture de la sécurité nationale sociale et de santé (l'Institut de Prévention Sociale, IPS) ;
- 2.26. Assurer la disponibilité et l'accessibilité des institutions éducatives avec l'éducation primaire complète dans toutes les communautés d'ascendance africaine et dans toutes les communautés autochtones qui l'avaient consenti;

- 2.27. Établir des actions affirmatives pour assurer la permanence dans l'école des enfants et des adolescent(e)s des communautés d'ascendance africaine et des peuples autochtones ;
- 2.28. Établir un mécanisme pour répondre aux besoins éducatifs des enfants des familles migrantes brésiliennes qui travaillent temporairement dans les zones rurales ;
- 2.29. Entreprendre des programmes d'alphabétisation adressés aux peuples autochtone, tout en considérant l'adéquation culturelle, les réalités linguistiques de chaque communauté et une approche sexo-spécifique ; et évaluer l'impact des programmes ;
- 2.30. Rassembler des données statistiques sur la présence des personnes des communautés sensibles à la discrimination raciale dans le système pénitentiaire du pays, notamment avec une désagrégation des données par sexe, âge et situation du processus pénal, pour déterminer des politiques pénitentiaires différenciées pour répondre à ces réalité avec une approche fondée sur les droits humains ;
- 2.31. Garantir chez la police un mécanisme de plainte et de dénonciation des actes de discrimination raciale de la part des agents de police, qui permettent une réparation pour les victimes.
- 2.32. Incorporer une perspective ethnique dans les programmes nationaux d'éducation, pour comprendre et valoriser les apports de chaque groupe culturel, ethnique et national à la conformation de l'identité paraguayenne ;
- 2.33. Incorporer une perspective ethnique dans les programmes de la SNC relatifs de promotion culturelle communautaire, de préservation du patrimoine culturel et du développement de la création et la diversité, notamment sur les cultures des communautés d'ascendance africaine et des peuples autochtones ;
- 2.34. Incorporer une perspective ethnique dans l'élaboration et l'application de la politique de communication publique, pour comprendre et valoriser les apports de chaque groupe culturel, ethnique et national à la conformation de l'identité paraguayenne et qui vise à éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale.